

LSAP

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

25 NOV 2019

1524

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Dans son rapport annuel, l'Association d'Assurance Accident se montre assez discrète sur les statistiques des maladies professionnelles déclarées et reconnues.

- J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre quelle a été l'évolution en matière de maladies professionnelles tout en ce qui concerne les cas déclarés que les cas reconnus depuis 2011 ?
- Quelles sont les maladies et quelles sont les branches professionnelles les plus concernées ?
- L'Association d'Assurance Accident est-elle confrontée à des demandes en vue de la reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles et, le cas échéant, lesquelles ?



Mars Di Bartolomeo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le
27 DEC. 2019

Le Ministre de la Sécurité sociale
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 27 décembre 2019

Référence : 82fx8e132

Objet : Question parlementaire n° 1524 du 25 novembre 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo au sujet de l'évolution en matière de maladies professionnelles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n°1524 du 25 novembre 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo au sujet de l'évolution en matière de maladies professionnelles.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°1524



Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1524 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo au sujet de l'évolution en matière de maladies professionnelles

- J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre quelle a été l'évolution en matière de maladies professionnelles tout en ce qui concerne les cas déclarés que les cas reconnus depuis 2011 ?

Le tableau ci-joint reprend le nombre de maladies professionnelles déclarées ainsi que le nombre de maladies professionnelles reconnues depuis 2011.

Evolution des maladies professionnelles depuis 2011*		
Année	Nombre de maladies déclarées	Nombre de maladies reconnues
2011	469	189
2012	570	198
2013	464	192
2014	487	203
2015	474	153
2016	412	150
2017	399	132
2018	436	115

* Ces chiffres diffèrent de ceux des rapports annuels de l'AAA étant donné qu'ils ont été établis ultérieurement (en décembre 2019)

- Quelles sont les maladies et quelles sont les branches professionnelles les plus concernées ?

Les deux tableaux qui suivent retracent les maladies professionnelles ainsi que les branches professionnelles les plus concernées.

Maladies professionnelles reconnues depuis 2011 par ordre décroissant	
Paralysie des nerfs dues à des pressions locales prolongées	353
Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	290
Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire	148
Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente	98
Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante	96
Art 94 alinéa 3 du CSS (maladies professionnelles non prévues dans tableau) : pathologies du dos	68
Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle	39
Mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde causé par l'amiante	29
Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	24
Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	23
Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres $\{25 \times 10^6 \text{ [(fibres / m}^3\text{) x années]}\}$ est établi	22
Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée	21
Hypocousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 % sur les deux oreilles	19
Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	17



Maladies transmissibles des animaux à l'homme	11
Silicose	9
Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques	8
Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	7
Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois	7
Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérigènes	5
Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène	4

Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	4
Maladies provoquées par les rayons ionisants	4
Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés	3
Maladies dues aux isocyanates	3
Polyneuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges	3
Maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène	3
Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénées	2
Cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative susceptible de causer la maladie avec une probabilité d'au moins 50% d'après le tableau en annexe est établi	2
Maladies provoquées par le plomb ou ses composés	1
Maladies provoquées par le chrome ou ses composés	1
Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés	1
Maladies parasitaires par ankylostome duodénal ou anguillule intestinale	1
(Silicose en association avec une tuberculose pulmonaire)	1
Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés	1
Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux	1
Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés	1
Cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative d'au moins 100 années-benzo[a]pyrène [($\mu\text{g}/\text{m}^3$) x années] est établi	1
Alvéolite allergique extrinsèque ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie	1

Maladies professionnelles reconnues par classe de risques (par ordre décroissant)		
Classe de risques	Libellé de la classe de risques	Maladies reconnues
07	Activités industrielles non classées ailleurs	268
10	Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment	267
09	Bâtiment, gros œuvres, travaux de toiture, industries extractives	206
08	Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision	136
13	Production alimentaire	115
01	Activités commerciales non classées ailleurs	73
05	Santé, action sociale et soins de beauté	72
12	Travail intérimaire	54
06	Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias	38
03	Hôtels, restaurants et cafés	26
11	Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier	25
15	Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte	11
02	Activités de ménage et de nettoyage	10
17	Etat	9
14	Activités agricoles, viticoles, horticoles, sylvicoles et activités analogues	8
16	Communes	7
04	Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses	7



- L'Association d'Assurance Accident est-elle confrontée à des demandes en vue de la reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles et, le cas échéant, lesquelles ?

Suivant l'article 94, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, « *Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle* ». Dans le cadre de cet article, l'Association d'assurance accident a reconnu, depuis 2011, 68 cas de pathologies du dos (problèmes avec la colonne vertébrale) qui ne se trouvent pas sur le tableau et pour lesquelles l'assuré a rapporté la preuve de l'origine professionnelle. Par ailleurs, d'après l'article 95, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, « *Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles (sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles) que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposées par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.* » Tel n'a pas été le cas depuis 2016, année de la dernière actualisation du tableau des maladies professionnelles.